



« La radio communautaire est une organisation à but non lucratif autonome qui permet la participation des citoyens à sa gestion démocratique et à la production de ses émissions. Elle offre une programmation qui répond aux besoins d'une collectivité en proposant une diversité de services : — information locale et régionale; — diffusion et promotion culturelle; — diffusion de contenus d'intérêt social, économique et communautaire. La radio communautaire contribue à dynamiser la vie socio-économique des collectivités, à mettre en valeur leur diversité culturelle et à enrichir leur patrimoine culturel. Elle favorise la participation et l'implication citoyenne en plus de soutenir le maintien de la sécurité et de la santé publique. »

Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec — ARCQ

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

4 juillet 2011 — Lévis, Québec, Canada

Le CRTC accorde un délai additionnel de 12 mois à la Radio communautaire de Lévis

Le 30 juin dernier, la Radio communautaire de Lévis a obtenu une prorogation de 12 mois de la part du CRTC. La station a désormais jusqu'au 4 septembre 2012 pour entrer en ondes.

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU CRTC — 30 JUIN 2011

« Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio communautaire de Lévis afin de proroger, pour une période de 12 mois, la date de mise en exploitation de CJMD-FM à Lévis (Québec) approuvée dans *Station de radio communautaire à Lévis*, Décision CRTC 2009-559 (décision 2009-559), le 4 septembre 2009.

Le Conseil note qu'il s'agit de la première demande de prorogation de la date limite pour la mise en exploitation de ce service par le demandeur.

Conséquemment, le Conseil proroge le délai de mise en exploitation de ce service jusqu'au 4 septembre 2012. »

Le Secrétaire général,
Robert A. Morin

Décision complète en pièce jointe à ce communiqué de presse

La Radio communautaire de Lévis a demandé cette prorogation au CRTC le 2 juin dernier en raison de « problèmes insoupçonnés » pouvant compromettre sa mise en ondes le 4 septembre prochain. Au départ, nous avons sollicité cette prorogation pour ne pas perdre la licence accordée par le CRTC en cas de force majeure ne nous permettant pas de respecter le délai initial du 4 septembre 2011.

Lorsque le CRTC accepte une demande de radiodiffusion, cette dernière inclut automatiquement un délai de mise en exploitation de deux ans. La décision du CRTC datant du 4 septembre 2009, la station avait jusqu'au 4 septembre 2011 pour entrer en ondes. Le CRTC prévoit un délai additionnel maximum de deux ans en cas de problème. En demandant et en obtenant un délai additionnel limité à une année, la Radio communautaire de Lévis conserve son droit de demander une deuxième prorogation de 12 mois advenant l'impossibilité d'entrer en ondes d'ici le 4 septembre 2012. Si les problèmes actuels persistent, la station pourrait n'entrer en ondes qu'en septembre 2014.

En prévoyant de telles prorogations pour les nouvelles stations de radio, le CRTC démontre toute la valeur des licences accordées. C'est ce que nous faisons valoir depuis la relance du projet par notre administration en début d'année. La licence de la Radio communautaire de Lévis a une valeur inestimable et notre but est de l'honorer. Tout jeter par-dessus bord pour reprendre le projet à zéro en laissant la licence actuelle expirer pour ensuite en demander une nouvelle comporte des risques beaucoup trop élevés. Notre chance, nous l'avons déjà entre les mains et il revient à tous les citoyens, gens d'affaires, leaders économiques, sociaux, culturels et communautaires de concrétiser ce projet de radio communautaire. À ce jour, la réalisation de ce projet a passablement été retardée par de nombreux conflits personnels au sein de la communauté. Il nous revient de mettre de côté ces conflits personnels pour travailler dans l'intérêt supérieur de la population de Lévis, à l'instar du CRTC.

Tous doivent absolument comprendre que l'obtention d'une licence de radiodiffusion n'est pas un droit, mais un privilège, car au Canada, les fréquences de radiodiffusion sont des biens publics et ne doivent être exploitées que dans l'intérêt supérieur de la population.

Pièce jointe : Décision du CRTC à la demande de prorogation
de la Radio communautaire de Lévis.

– 30 –

Source :

Serge-André Guay, président
Radio communautaire de Lévis

418-903-1911 (Lévis, Québec, Canada)

radiocommunautairedelevis@videotron.ca

<http://cjmdfm.wordpress.com/>



30 juin 2011

Par courriel : radiocommunautairedelevis@videotron.ca

DM5 #1581176

M. Serge-André Guay
Président
Radio communautaire de Lévis
20, rue Duplessis
Lévis (Québec)
G6V 2L1

Objet: Demande 2011-0907-5 - Prorogation de la date de mise en exploitation de la nouvelle entreprise de programmation de radio communautaire FM de langue française CJMD-FM à Lévis (Québec) - Approuvée (Mise en oeuvre conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie)

M. Guay,

Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio Communautaire de Lévis afin de proroger, pour une période de 12 mois, la date de mise en exploitation de CJMD-FM à Lévis (Québec) approuvée dans *Station de radio communautaire à Lévis*, Décision CRTC 2009-559 (décision 2009-559), le 4 septembre 2009.

Le Conseil note qu'il s'agit de la première demande de prorogation de la date limite pour la mise en exploitation de ce service par le demandeur.

Conséquemment, le Conseil proroge le délai de mise en exploitation de ce service jusqu'au 4 septembre 2012.

Condition préalable à la mise en exploitation du service

Le ministère de l'Industrie a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.

Le Conseil rappelle au demandeur qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, aucune licence n'est attribuée tant que le ministère de l'Industrie n'a pas confirmé qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du ministère de l'Industrie, le demandeur ne pourra mettre en exploitation l'entreprise approuvée dans la décision 2009-559.

La licence pour cette entreprise sera émise lorsque celui-ci aura informé le Conseil, par écrit, qu'il est prêt à débiter sa mise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, avant le 4 septembre 2012 à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant cette date. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Toutes les lettres d'approbation du Conseil sont mises à la disposition du public à l'administration centrale ainsi qu'aux bureaux régionaux du CRTC.

Le Secrétaire général,

A signé l'original

Robert A. Morin